



Bruxelles, le 5 octobre 2022
(OR. en)

12874/22

LIMITE

PECHE 357

Dossier interinstitutionnel:
2022/0244(NLE)

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL établissant les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique pour 2023, et modifiant le règlement (UE) 2022/109 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux - Accord politique

I. INTRODUCTION

1. La Commission a soumis la proposition au Conseil le 23 août 2022¹. Le document comprend les totaux admissibles des captures (TAC) proposés pour tous les stocks de la mer Baltique; seul le TAC du tacaud norvégien fait défaut, l'avis scientifique devant être publié d'ici début octobre, et la Commission présentera en conséquence un document officieux avant la tenue du Conseil des 17 et 18 octobre.
2. Compte tenu de l'état des stocks, la Commission propose de réduire le TAC pour le **hareng du golfe de Botnie** dans les sous-divisions 30 et 31 (-28 %), le **hareng du golfe de Riga** dans la sous-division 28.1 (-4 %) et le **sprat** dans les sous-divisions 22 à 32 (-20 %).
3. En outre, la situation des stocks de cabillaud ne s'étant pas améliorée, la Commission propose de continuer à fixer des TAC uniquement pour les prises accessoires de **cabillaud de la Baltique orientale** dans les sous-divisions 25 à 32 et de **cabillaud de la Baltique occidentale** dans les sous-divisions 22 à 24. Tel est également le cas pour le **hareng de la Baltique occidentale** dans les sous-divisions 22 à 24 et pour le **saumon du bassin principal** dans les sous-divisions 22 à 31.

¹ Doc. ST 11877/22 + ADD 1.

4. L'état plus sain des stocks de **hareng de la Baltique centrale** dans les sous-divisions 25, 27, 28.2 et 29 et des stocks de **plie** dans les sous-divisions 22 à 32 permet d'augmenter les possibilités de pêche de 14 % et 25 % respectivement .
5. Les avis du Parlement européen et du Comité économique et social européen ne sont pas requis au titre de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.
6. Le groupe "Politique de la pêche" a examiné la proposition lors de ses réunions des 8 et 22 septembre 2022, et les délégations ont soumis des observations écrites qui peuvent être consultées dans les documents 12479/22 + ADD 1-6.
7. Au cours des discussions au sein du groupe, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de fixer les TACs en fonction des avis scientifiques disponibles sur la base du RMD, conformément au plan pluriannuel pour la mer Baltique et en tenant compte de l'impact socio-économique dans le secteur de la pêche.
8. Plusieurs délégations ont émis des réserves d'examen sur des parties spécifiques de la proposition. DK a émis une réserve d'examen parlementaire.
9. La présidence estime que les discussions à venir et la décision finale devraient s'inspirer des principes suivants:
 - adhérer aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) définis à l'article 39 du TFUE et à l'article 2 du règlement relatif à la PCP², notamment la réalisation de l'objectif de rendement maximal durable (RMD);
 - respecter les dispositions du plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique³.
 - fonder les décisions sur des avis scientifiques.

² Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

³ Règlement (UE) 2016/1139 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 établissant un plan pluriannuel pour les stocks de cabillaud, de hareng et de sprat de la mer Baltique et les pêcheries exploitant ces stocks, modifiant le règlement (CE) n° 2187/2005 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 1098/2007 du Conseil (JO L 191 du 15.7.2016, p. 1).

10. La présidence estime également qu'il faudra poursuivre les efforts afin de trouver un consensus pour les TAC de la mer Baltique dans le cadre du forum Baltfish.

II. ÉTAT DES LIEUX

11. D'une manière générale, les délégations ont accueilli favorablement la proposition de la Commission, mais ont demandé que les possibilités de pêche proposées pour le **sprat** et le **hareng de la Baltique centrale** soient augmentées, ce qui serait conforme aux avis scientifiques.
12. Les délégations ont également demandé la poursuite des discussions concernant la pêche récréative du **saumon** (article 9). Il a été convenu de tenir une réunion technique avec la Commission afin de proposer une nouvelle formulation.
13. Le 3 octobre, la présidence a organisé des trilatérales techniques avec la Commission et les délégations afin de clarifier les questions en suspens. Les délégations ont soulevé d'**autres éléments**, tels qu'une éventuelle dérogation pour les petits pêcheurs en ce qui concerne le **cabillaud de la Baltique occidentale**, la nécessité d'introduire une déclaration pour le **hareng de la Baltique occidentale**, comme cela a été fait l'année dernière, ou la nécessité de tenir compte de la **situation géopolitique** du fait de la guerre en Ukraine.

III. PROCHAINES ÉTAPES

14. La présidence pense qu'un accord sur les différents TAC et des mesures supplémentaires pourrait être trouvé. Elle estime qu'il est possible de parvenir à un compromis final si toutes les parties concernées font preuve d'une certaine flexibilité. La présidence pense également que les discussions au sein du forum Baltfish recèlent un grand potentiel.
15. Le Coreper est invité à faire part de son avis, en particulier sur les points présentés à la section II, en vue d'élaborer un accord politique au niveau du Conseil.